

ADM – PR 04

Procédure de traitement des allégations
de manquement à l'intégrité

Type d'instrument politique :	Procédure
Responsabilité :	Vice-rectorat aux études
Approbation :	Comité de direction
Date de création :	2022-10-05
Dernière révision :	2024-11-26
Prochaine révision :	2029 (ou plus tôt, au besoin)

L'Université de Sudbury s'est dotée de plusieurs politiques afin d'encourager des comportements empreints d'intégrité au sein de son personnel, en l'occurrence la *Politique sur l'intégrité intellectuelle et la conduite éthique avec les étudiants*, la *Politique sur l'intégrité dans les activités de recherche et de création*, la *Politique sur la propriété intellectuelle*, et le *Règlement relatif aux subventions et contrats de recherche*. La présente *Procédure de traitement des allégations de manquement à l'intégrité* énonce la manière dont l'Université entend traiter les entorses aux politiques susmentionnées de la part de membres de son personnel, et plus particulièrement les allégations de manquement à l'intégrité intellectuelle et à la conduite éthique avec les étudiants; à l'intégrité dans les activités de recherche et de création; à l'intégrité en matière de propriété intellectuelle; et à l'intégrité dans l'usage et la gestion de subventions de recherche.

De telles allégations doivent être traitées avec rigueur, rapidité et dans le respect de la confidentialité des personnes en cause. La présente procédure cherche à assurer l'objectivité, l'impartialité et le respect des personnes.

Convention collective du corps professoral

Lorsque les membres du personnel de l'Université qui sont visés par des allégations de manquement à l'intégrité dans les matières énumérées ci-dessus sont des membres du corps professoral, le traitement de ces allégations est encadré par la convention collective applicable.

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Le vice-recteur aux études de l'Université de Sudbury est responsable du traitement des plaintes pour manquement à l'intégrité de la part de membres du personnel de l'Université. Dans l'éventualité où cette personne estime être en conflit d'intérêts, le recteur la remplacera.

2. DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Toute personne peut déposer une plainte en vertu de la présente politique. Cette plainte doit être formulée par écrit, datée, signée, et être accompagnée, le cas échéant, des documents

pertinents. Elle doit être déposée dans les 90 jours de la connaissance du manquement par la personne plaignante.

3. ANALYSE PRÉLIMINAIRE

3.1 À la suite du dépôt d'une plainte, la personne responsable du traitement des plaintes l'examine afin d'écartier toute plainte frivole, futile ou irrecevable, parce qu'anonyme dans le troisième cas. Si la plainte est jugée frivole, futile ou irrecevable, le dossier est fermé et la personne responsable en avise la personne plaignante par écrit.

3.2 Si la plainte est jugée recevable, le vice-recteur aux études informe, par écrit, celle qui est visée de l'existence de la plainte, de son contenu et du fait qu'une analyse préliminaire est en cours. Le vice-recteur peut alors recommander à qui supervise la personne visée par la plainte de prendre des mesures provisoires qui seront en proportion avec l'importance du manquement. De telles mesures peuvent notamment être prises afin d'éviter que les fonds administrés par l'Université soient utilisés de façon inappropriée. Le vice-recteur aux études s'assure, en conformité avec la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, que l'identité de la personne qui a fait la plainte ne soit pas divulguée sans son consentement.

3.3 Si la personne ayant déposé la plainte refuse que son identité soit divulguée, le vice-recteur aux études décide si l'analyse préliminaire doit être abandonnée, ou si les informations dont elle dispose lui permettent de poursuivre son analyse préliminaire sans le bénéfice de cette divulgation.

3.4 Le vice-recteur aux études informe les parties impliquées du résultat de son analyse préliminaire quinze (15) jours ouvrables après le dépôt de la plainte, au plus tard. Si le vice-recteur conclut que la plainte n'est pas fondée, il ferme le dossier et en avise la personne plaignante par écrit.

4. APPROCHE 1 : CONCILIATION

Si, à la suite de l'analyse préliminaire, le vice-recteur aux études conclut que la plainte est fondée; si la plainte n'est pas contestée par la personne concernée; et si la nature des allégations s'y prête, le vice-recteur peut offrir à la personne en cause l'opportunité de s'expliquer et, le cas échéant, de corriger le problème qui est à l'origine de la plainte. Lorsque des mesures correctives font l'objet d'une entente entre le vice-recteur aux études et la personne en cause, le vice-recteur les consignera dans une lettre qu'il lui fera parvenir. La personne en cause donnera suite dans les plus brefs délais, et informera le vice-recteur aux études, par écrit, des gestes qu'elle aura posés pour corriger le problème à l'origine de la plainte.

5. APPROCHE 2 : EXAMEN APPROFONDI

A. Enquête

Si, à la suite de l'analyse préliminaire, le vice-recteur aux études conclut qu'une enquête s'avère nécessaire pour déterminer si la plainte est fondée, il :

- a. Convoque le Comité de conduite académique, qui aura pour mandat d'examiner de façon approfondie les faits entourant les allégations de manquement aux principes et aux normes de la présente procédure, et de déterminer si les allégations sont fondées;
- b. Transmet à la personne concernée une copie de la plainte à son endroit et des documents qui l'accompagnent, et l'avise de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion du Comité de conduite académique ainsi que de son droit d'être entendue ou entendu par celui-ci. Elle informe aussi la personne concernée de la composition du Comité de conduite académique et du déroulement de la procédure. L'avis doit avoir été envoyé par courriel au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion;
- c. Convoque, si jugé à-propos, la personne à l'origine de la plainte ou toute personne témoin à la réunion du Comité de conduite académique. Le comité, qui doit enquêter de manière discrète et confidentielle, peut recevoir toutes les preuves qu'il juge nécessaire;
- d. Convoque la personne concernée, qui pourra se faire accompagner d'une personne de son choix qui ne pourra, en aucun cas, avoir fonction de représentation, sauf lorsque stipulé dans une convention collective applicable. La personne à l'origine de la plainte et la personne visée ne seront pas présentes à la même réunion du Comité de conduite académique;

Au plus tard quarante (40) jours après avoir été convoqué, le comité doit produire un rapport confidentiel faisant état des résultats de l'enquête et de ses recommandations.

Les documents ayant servi lors de l'enquête sont conservés par l'Université pendant cinq ans, ou pour la période stipulée par la convention collective applicable.

B. Comité de conduite académique

Le Comité de conduite académique et celui que le Sénat académique crée en vertu la *Procédure de traitement du plagiat et de la fraude académique* sont un seul et même comité. Toutefois, les étudiants qui en sont membres n'y siègent pas lors du traitement d'allégations de manquement à l'intégrité de la part de membres du personnel de l'Université.

Composition

- a. Le vice-recteur aux études, sans droit de vote, qui en assume la présidence
- b. Trois membres du personnel de l'Université qui ne font pas partie du corps professoral

Mandat des membres

- a. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés ou que leur mandat n'est pas renouvelé.
- b. Tous les membres du comité doivent être présents à chacune de ses réunions. Les décisions se prennent à la majorité et les abstentions ne sont pas permises. Lorsqu'il y a égalité de voix, la personne qui préside le comité votera afin de trancher.

- c. Si un membre du Comité de conduite académique est impliqué dans un cas soumis à l'examen du comité, ou qu'il est en conflit d'intérêts, ce membre doit se retirer de la séance du comité pendant le traitement dudit cas. Dans ce cas, le recteur nommera un membre substitut.
- d. Les membres doivent s'engager par écrit au respect de la confidentialité des informations mises à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité, et à la remise des documents s'y rapportant à la personne qui le préside.

C. Suivis

Si le Comité de conduite académique estime, après étude, que les allégations ne sont pas fondées ou qu'il lui est impossible de conclure avec une certitude raisonnable qu'elles le sont, il en informe le vice-recteur aux études, qui à son tour en avise les personnes concernées et le dossier est clos. Si, toutefois, le Comité de conduite académique estime que les allégations sont fondées, le vice-rectorat aux études informe ces personnes de la recommandation du comité, et du droit de faire appel dont dispose la personne visée par les allégations.

Les mesures que recommandera le Comité de conduite académique dépendront des circonstances et de la gravité du manquement, de même que des politiques de l'Université qui s'appliquent, s'il y a lieu, et des politiques ou exigences du commanditaire de la recherche ou de la création concernée, le cas échéant. Les mesures comprennent :

- a. Lettre de préoccupation;
- b. Lettre de réprimande où l'on précise les améliorations attendues et, le cas échéant, les délais impartis pour mettre en œuvre ces améliorations;
- c. Obligation de corriger une recherche falsifiée et de soumettre une preuve de la correction (lorsque le contexte en est un d'activités de recherche et de création);
- d. Obligation d'aviser la rédaction des publications résultant de recherches falsifiées (lorsque le contexte en est un d'activités de recherche et de création);
- e. Remboursement d'une partie ou de la totalité des fonds reçus ou dépensés (lorsque le contexte en est un d'activités de recherche et de création);
- f. Suspension sans solde;
- g. Congédiement pour motif(s) valable(s).

Lorsque le Comité de conduite académique recommande qu'une des mesures énumérées ci-dessus soit prise, le vice-rectorat aux études transmet le dossier au rectorat, qui, après avoir entendu la personne concernée, prend une décision. Dans le cas des mesures a et b, le recteur achemine une lettre à la personne concernée. Dans le cas des mesures c à g, le recteur informe, par courriel, la personne concernée de sa décision. Cette décision devient exécutoire dès que signifiée à cette personne. Le vice-rectorat aux études veille à ce que ladite décision soit exécutée.

Le vice-recteur aux études produit un rapport où sont consignées les recommandations du Comité de conduite académique, ainsi que les motifs qui les justifient. Le contenu du rapport est protégé par les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

6. RÉVISION

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.